



REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
ANNEE 2023

ARRETE DU 23 MAI 2023 * N°2023.067

PORTANT DISPOSITIONS PROVISOIRES DE CIRCULATION /
STATIONNEMENT
PLACE DESIRE DUPONT - LE 26 MAI 2023

Nous, **Christophe PANNIER, Maire de Bruille Saint Amand,**

Vu la cérémonie commémorative des combats sur l'Escaut

Dispositions :	Vendredi 26 mai 2023	Horaire :	08h00 à 17h00
Site :	Place Désiré Dupont	LA HALLE	
Itinéraire :	néant		

Vu le code général des collectivités territoriales, chapitres I, II, III, IV, V ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111.1, L2121.1, L.2122.1, L2123.1, L2131.1, L2132.1 ;

Vu le code de la voirie routière en sa partie législative et en sa partie réglementaire ;

Vu le code de la route en ses dispositions communes reprises en partie législative et en partie réglementaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 11 1977 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle modifiée, sur la signalisation routière

Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/006 mis en application par arrêté le 15/01/2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'importance de perturbations que peut provoquer ce type de rassemblement, il importe à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité et l'ordre public.

ARRETONS

ARTICLE 01 Dispositions de circulation.

Sans objet

ARTICLE 02 Dispositions de stationnement provisoires.

Le 26 mai 2023 de 08h00 à 17h00 le stationnement est interdit place Désiré Dupont.

ARTICLE 03 Prescriptions.

Les dispositions visées à l'article 02 seront levées dès la fin de la manifestation.

Les riverains de ce secteur prendront leurs dispositions pour déplacer leurs véhicules hors application des mesures.

ARTICLE 04 **Dérogations.**

Peuvent déroger aux dispositions de l'article 02

- Les véhicules d'urgence sanitaire, les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, les véhicules des services de sécurité, les véhicules d'urgence et d'intervention technique intervenant sur les réseaux publics.
- Les véhicules de services du gestionnaire de voirie
- Les véhicules non motorisés
- Les véhicules des organisateurs et des participants
- Les véhicules des personnes à mobilité réduite,

Les dérogations aux prescriptions de l'article 02 ne peuvent s'appliquer que selon les dispositions du code de la route et règlements en vigueur et selon les dispositions du site.

Article 05 **Prescriptions.**

Le stationnement peut être rétabli dès la levée des dispositifs de signalisation indiqués à l'article 06.

ARTICLE 06 **Sécurité et signalisation.**

En application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, une signalisation provisoire prévenant des perturbations sera mise en place sur le site de la manifestation et entretenue par la municipalité pendant toute la durée des événements.

ARTICLE 07 **Validité de l'arrêté.**

- Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires la seule journée du vendredi 26 mai 2023 et ne seront appliquées qu'au créneau horaire indiqué.
- Les dispositions du présent arrêté seront levées dès la fin des événements.

ARTICLE 08 **Contraventions.**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux codes et règlements en vigueur.

Rappel :

L'application des dispositions du présent arrêté ne permet pas de déroger aux dispositions publiées dans le code de la route.

ARTICLE 09 **Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bruille Saint Amand, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 143 rue Jacquemars Gielées – 59800 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de rejet opposé au recours gracieux formulé auprès des autorités municipales.

ARTICLE 10 **Publicité.**

Monsieur le Maire, chargé de la sécurité, de la conservation et de l'exploitation du domaine public communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la législation en vigueur.

Publication : (voir sceau de transmission).

Affichage le vingt trois mai deux mil vingt trois.

Diffusion :

- MM. Commandant du groupement de Gendarmerie, Saint Amand Les Eaux, pour information,

Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le 24/05/23
ID : 059-215901141-20230523-2023_067-AR

Le Maire,



C. Pannier
M. PANNIER Christophe